

Commune de	Date	Arrêté	Nature	Folio n°	
FLERS	01.06.2026	CV-26.310	8.3		
61100	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE				



DL  
TM

**OBJET :**

**DOMAINE PUBLIC  
CIRCULATION  
RUE JOSEPH MORIN  
FETE DES JARDINS ET DE LA MUSIQUE**

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R. 411-1 et suivants,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

**VU la demande reçue en Mairie en date du 12 mai 2026, présentée par le pétitionnaire désigné ci-dessous,**

**CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin de permettre l'organisation de la fête des jardins et de la musique,**

**CONSIDERANT que pour sécuriser la traversée des piétons entre les deux espaces d'animation, il convient de bloquer une partie de la rue Joseph Morin,**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre et à prévenir tout accident pendant le déroulement de cette manifestation,

**ARRETE**

\*\*\*

**ARTICLE 1 – AUTORISATION**

**La Maison d'activité Emile Halbout à Flers – 2, rue Pierre Lemièrè – 61100 FLERS est autorisée à organiser la fête des jardins et de la musique de St Sauveur le VENDREDI 19 JUIN 2026 de 18H00 à 21H30.**

**ARTICLE 2 – STATIONNEMENT**

**LE VENDREDI 19 JUIN 2026 de 18H00 à 21H30, la circulation de tout véhicule sera interdite RUE JOSEPH MORIN (partie comprise entre l'entrée du parking menant au Centre D'action Sociale de FLERS et la rue menant à la Rue du Housset).**

**La circulation des véhicules se fera par les rues avoisinantes.**

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les divers panneaux signalant l'interdiction de stationnement seront mis en place par les services municipaux suffisamment tôt avant la manifestation pour que les usagers en soient informés. Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour éviter tout incident pendant le déroulement de la manifestation.

.../...

Commune de FLERS 61100	Date	Arrêté	Nature	Folio n°	
	01.06.2026	CV-26.310	8.3		
REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE					

**ARTICLE 4 – VALIDITE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est valable exclusivement pour la durée mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. Le stationnement devra être rétabli dès la fin de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 5 – PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié si nécessaire dans la presse. Il sera publié sur le site de Flers-Agglo, à la diligence des services, et affiché sur les lieux, par les soins du pétitionnaire.

**ARTICLE 6 - RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 – EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, le premier juin deux mille vingt-six

**Le Maire-Adjoint  
Chargé de la Voirie**



A handwritten signature in black ink, appearing to read "François Leprince".

**François LEPRINCE**

<b>Diffusion le</b> 05 JUIN 2026	
Requéant : cguy@flers-agglo.fr Commissariat Gendarmerie Centre de Secours Principal SMUR	Recueil des Actes Administratifs Municipaux Publication COM (MM-BB) DCULT (CM) DAT (YZ) – DPAS (MF-EL) DEP (MB) Repro (GJ) Police Municipale Service Voirie Service Citoyenneté et vie quotidienne